

GE_GERICHTE OCA/147/2009 vom 12. Juni 2009

GE Cour de justice, 2009-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_OCA_147_2009

FR: GE_GERICHTE OCA/147/2009 du 12 juin 2009

IT: GE_GERICHTE OCA/147/2009 del 12 giugno 2009

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé dans la forme et le délai prescrits par la loi (art. 192 CPP); il concerne une décision sujette à recours, au sens de l'art. 190 al. 1 CPP, et émane de l'inculpé, qui a qualité pour agir (art. 23 CPP). Il est dès lors recevable. 1.2.1. L'art. 195 CPP prévoit que la Chambre d'accusation demande aux parties à l'issue de l'échange d'écritures si elles entendent plaider (al. 1). Si l'une des parties en fait la demande, les parties et leurs conseils sont convoqués par écrit pour une prochaine audience (al. 2). Les parties ne sont pas tenues de comparaître en personne à l'audience de plaidoiries (al. 3). 1.2.2. L'art. 195 al. 2 CPP prévoit uniquement que la Chambre d'accusation doit interroger les parties sur l'opportunité d'une audience de plaidoiries. Cette disposition n'impose pas, en revanche, de prévoir une nouvelle séance en cas de défaut d'une partie, ni de tenir compte d'une volonté écrite exprimée antérieurement ou postérieurement à l'audience d'introduction de la cause. En l'occurrence, le recourant demande, dans son courrier expédié le 15 mai 2009, qu'une nouvelle audience de plaidoiries soit fixée.

- 7/10 - P/1859/2009 Au vu de ce qui précède, la requête du recourant, qui ne conteste pas que son avocat a reçu la convocation à l'audience de plaidoiries du 13 mai 2009, est rejetée. 1.2.3. L'insuffisance de motivation d'un recours ne saurait être palliée ultérieurement. Sont dès lors irrecevables les motifs du recourant qui ne figurent pas dans le mémoire écrit ou qui seraient présentés dans un texte déposé hors du délai ou encore qui ne seraient que plaidés. Une autre manière de voir serait contraire aux principes généraux de la procédure et plus particulièrement à celui de la loyauté des débats (HEYER/MONTI, op. cit., SJ 1999 II p. 190). Il en résulte qu'il ne sera pas tenu compte du courrier, expédié le 15 mai 2009 et reçu par le greffe de la Chambre de céans le 20 mai 2009, du recourant.

E. 2

L'art. 181 al. 1 CPP permet au Juge d'instruction de saisir les objets et les valeurs susceptibles d'être confisqués ou réalisés en exécution d'une créance compensatrice. Il saisit, en outre, les objets et les documents utiles à la manifestation de la vérité. La saisie pénale, qui est une mesure de contrainte portant atteinte à la liberté personnelle et qui constitue une restriction à la garantie constitutionnelle de la propriété, doit tout d'abord se justifier par la présence d'indices suffisants de la commission d'une infraction (existence d'un soupçon fondé préexistant – DINICHERT/ BERTOSSA/GAILLARD, Procédure pénale genevoise, SJ 1986 p. 475). Elle doit ensuite obéir à l'intérêt public et respecter le principe de la proportionnalité (DINICHERT/ BERTOSSA/GAILLARD, op. cit., p. 475 no 3.8; HARARI/ROTH/STRÄULI, Chronique de procédure pénale genevoise 1986-1989, SJ 1990 p. 444 no 5.2).

E. 3

Le recourant conteste, tout d'abord, la compétence du Juge d'instruction pour ordonner la mesure contestée.

Comme il l'a été rappelé ci-dessus, le Juge d'instruction peut ordonner, conformément à l'art. 181 CPP, des mesures tant conservatoires que probatoires.

Dans le cadre de la procédure pénale P/1859/2009, le Juge d'instruction était donc compétent pour ordonner la mesure querellée, autre étant la question de savoir si les conditions de la saisie étaient réunies.

E. 4

Le recourant se plaint, ensuite, d'une violation de son droit d'être entendu, sous deux aspects : l'ordonnance attaquée ne serait pas suffisamment motivée et, n'ayant plus accès à ses textes, il ne pourrait plus se défendre par-devant la Chambre de ceans.

E. 4.1

La garantie du droit d'être entendu, déduite de l'art. 29 al. 2 Cst. féd., impose à l'autorité de motiver ses décisions, afin que les parties puissent les comprendre et apprécier l'opportunité de les attaquer, et que les autorités de recours soient en mesure d'exercer leur contrôle (arrêt du Tribunal fédéral 6P.22/2002 du 8 avril 2002; ATF 126 I 97 consid. 2b p. 102; 117 Ia 1 consid. 3a; 117 Ia 136 consid. 2c; 117 Ib 64 consid. 4; 117 Ib 86; 112 Ia 107 consid. 2b; CORBOZ, La motivation de la peine, RJB

- 8/10 - P/1859/2009 1995 p. 1 s.). Il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs fondant sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause; l'autorité peut se limiter à ne discuter que les moyens pertinents, sans être tenue de répondre à tous les arguments qui lui sont présentés (ATF 129 I 232 consid. 3.2 p. 236; 126 I 97 consid. 2b; 124 II 146 consid. 2a; 124 V 180 consid. 1a). L'art. 22 al. 1 CPP, qui traite de la motivation des décisions, n'offre pas de garanties plus étendues que l'art. 29 al. 2 Cst. féd. (ATF 117 Ia 1 consid. 3a) et il est ainsi sans importance que cette disposition ne vise pas les décisions rendues par le Procureur général ou par le Juge d'instruction dans la mesure où il ne s'agit pas d'ordonnances de condamnation. 4.2.1. En l'occurrence, l'ordonnance attaquée est suffisamment motivée. Il ressort, en outre, des écritures du recourant que celui-ci a parfaitement compris les raisons ayant amené le Juge d'instruction à prendre sa décision. 4.2.2. S'agissant d'une violation de son droit à la participation des preuves, le recourant perd de vue qu'en sa qualité d'inculpé, il est admis à prendre connaissance de la procédure et à en lever copie (art. 142 al. 1 CPP).

De surcroît, il est peu crédible que le recourant ne dispose d'aucune copie des articles pour lesquels il a été inculpé, notamment au vu de la rapidité qu'il a déployée pour mettre à disposition du public, par le biais d'un site internet hébergé à l'étranger, l'article du 15 mars 2009.

E. 4.3

Il résulte de ce qui précède que les griefs du recourant tirés d'une violation de son droit d'être entendu sont rejetés.

E. 5

Il convient d'examiner si la mise hors ligne du site internet du recourant http://www._____.info, ainsi que la saisie de l'ensemble du contenu du site internet,

prononcées par le Juge d'instruction sont des mesures justifiées.

E. 5.1

Tout d'abord, il n'est pas contestable que les sept articles, qui ont fait l'objet de l'inculpation, doivent être saisis à titre conservatoire, ceux-ci ayant un lien direct avec l'infraction de discrimination raciale reprochée au recourant. S'agissant des autres documents saisis, leur saisie probatoire peut servir au Juge du fond à forger sa conviction; elle lui permettra de comprendre la vocation et l'intérêt du site http://www._____.info, de cerner le contexte et l'environnement dans lequel les articles ont été publiés, voire encore d'identifier le cercle des destinataires des écrits litigieux. Au vu de la gravité des faits reprochés au recourant, la saisie de l'ensemble du contenu du site internet repose dès lors sur une base légale et obéit à un intérêt public. En outre, cette mesure ne semble pas disproportionnée, dès lors qu'elle est nécessaire et appropriée pour atteindre le but de l'instruction. En effet, comme indiqué précédemment, elle permettra au juge du siège d'apprécier pleinement les

- 9/10 - P/1859/2009 faits de la cause. Enfin, le but ainsi visé apparaît dans un rapport raisonnable avec l'atteinte portée aux libertés du recourant dès lors que, en particulier, par cette mesure, la liberté d'expression et d'opinion du recourant n'est pas touchée.

Au vu de ce qui précède, la saisie pénale de l'ensemble du contenu du site internet du recourant apparaît pleinement justifiée.

E. 5.2

S'agissant de la désactivation du site http://www._____.info, la question est différente. En effet, cette saisie ne se justifie pas à des fins probatoires, la saisie pénale du contenu du site étant suffisante. Elle ne peut dès lors être prononcée qu'à titre conservatoire. Il ne fait pas de doute que la mise hors ligne des liens internet conduisant aux sept articles, qui ont fait l'objet de l'inculpation, est justifiée. En effet, la mise en ligne de ces articles a permis la commission de l'infraction. Par contre, il convient de se demander si les autres articles, dont certains sont totalement étrangers à la confession juive ou à la politique israélienne, sont susceptibles de confiscation par le juge du fond, en application de l'art. 69 CP (ATF 126 I 97 consid. 3d/aa p. 107; PIQUEREZ, Commentaire du Code de procédure pénale jurassien p. 555; voir aussi SJ 1990 p. 443).

Le recourant n'a, en l'état, été inculpé que pour les propos qu'il a tenu dans les sept articles diffusés en janvier 2009. L'infraction de discrimination raciale est réalisée indépendamment des autres articles qu'il a écrits, lesquels ne sont dès lors sans rapport avec la commission des infractions reprochées au recourant. Le simple fait que le site internet puisse permettre la réalisation d'une infraction ne suffit pas à prononcer sa mise hors d'usage, a fortiori sa saisie pénale. Plus spécifiquement s'agissant de l'article du 15 mars 2009, le recourant n'a pas été inculpé pour les propos qu'il a pu y tenir et le Juge d'instruction ne peut pas procéder à une instruction préparatoire sans en être requis par le Procureur général (art. 117 CPP). Par conséquent, il n'existe pas de base légale suffisante permettant de mettre hors ligne l'intégralité du site internet http://www._____.info. Le recours doit être admis sur ce point, et l'ordonnance du Juge d'instruction attaquée partiellement annulée.

E. 6

Vu l'issue du recours, il ne sera pas perçu de frais ou d'émolument, ni alloué de dépens (art. 101A al. 1 CPP a contrario). * * * * *

- 10/10 - P/1859/2009 PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE D'ACCUSATION : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par B_____ contre la décision rendue le 17 mars 2009 par le Juge d'instruction dans la procédure P/1859/2009. Au fond : 1. L'admet partiellement et annule l'ordonnance entreprise en ce qu'elle prononce la désactivation du site internet http://www._____.info. 2. Maintient la mesure en tant qu'elle porte sur les articles suivants du site : « Comment peut-on ne pas être antisémite ? », « L'abjecte mentalité juive », « Proche-Orient : Rares sont les voix pro-palestiniennes au Congrès des Etats-Unis », « France : Un juif veut faire interdire les manifestations pro-palestinienne », « Le Venezuela rompt ses relations diplomatiques avec Israël », « Il faut chasser les juifs de nos institutions », et « Les raisons de l'antisémitisme ». Siégeant : Madame Carole BARBEY, présidente; Madame Isabelle CUENDET, Monsieur Christian COQUOZ, juges; Monsieur Jacques GUERTLER, greffier.

Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.